



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-091

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX ET L'ORGANISATION DE BATTUES - SCCR
Numéro de dossier : 2024/AD/260
Pétitionnaire : Alain TEYSSEDE (SCCR)
Localisation : Plaine des Chicots (massif de la Roche Ecrite)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°13 et 24 et son annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-92/SG/SCOPP/BCPE du 12 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-93/SG/DRECV du 12 janvier 2024 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « cerf de Java » dans le département de La Réunion ;
- Vu** la convention portant location amiable du droit de chasse en forêt départemento-domaniale passée entre l'ONF et la SCCR en date du 12 avril 2016 pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2028 ;
- Vu** la demande de la SCCR, en date du 04 avril 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 05 avril 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/260 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par la SCCR, en date du 06 mai 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 06 mai 2024 ;

Considérant que les travaux concernent le remplacement à l'identique de tôles du toit, de planche du caillebotis, de vitres du refuge de la SRCC ainsi que de la réparation à l'identique du chenil ; que ces travaux permettront de réparer les dégâts engendrés par le cyclone Belal ; qu'à ce titre, ils peuvent s'analyser comme des travaux de grosse réparation et ne sont pas soumis à autorisation du Directeur du Parc national ;

Considérant que la SCCR contribue à la mise en œuvre du plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrite ; qu'à ce titre la SCCR organise des battues de régulation de cette espèce ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que l'organisation de ces battues de régulation nécessite le transport de matériel et d'armes par hélicoptère ;

Considérant que le transport collectif des armes se fait sous la responsabilité de la SRCC ; qu'à ce titre, la présence de responsables de la SRCC dans l'hélicoptère est nécessaire ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de sites isolés et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté DIR-2022-203 ;

Considérant que le survol, la dépose et la reprise de matériels par hélicoptères sont nécessaires pour mener à bien une mission de service public qui revêt un caractère indispensable conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-93/SG/DRECV;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés ;

Considérant que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur, et plus particulièrement le Tuit-tuit (*Echenilleur de Bourbon, *Lalage newtoni**) ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise :

- le survol, le transport de matériel ainsi que la dépose de personnes dans le cadre des travaux sur le refuge et du chenil de la SCCR situés à la Plaine des Chicots tels que précisés dans la demande d'autorisation ;
- le survol, le transport de fournitures ainsi que la dépose de personnes dans le cadre de battues de régulation du cerf de Java tels que précisés dans la demande d'autorisation.

Cette autorisation est accordée à la SCCR :

- pour un maximum de deux (02) passagers dans le cadre des travaux ;
- pour un maximum de deux (02) passagers dans le cadre de l'organisation des battues de régulation.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 11 novembre 2024.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les équipements obsolètes ainsi que les déchets générés par les travaux doivent être évacués en dehors du parc national.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, à minima, une géomembrane imperméable ou un bac imperméable ainsi, qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous le groupe afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle. L'extrémité de ces matériels sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.
- Les travaux réalisés en cœur de parc national doivent être réversibles. L'usage du béton est interdit. Les déchets issus des travaux ainsi que les équipements obsolètes doivent être évacués du site.
- Les travaux de grosses réparations correspondant à la demande doivent se réaliser avant le 31 juillet 2024.
- Les modalités d'organisation des battues de régulation du cerf de java devront respecter l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse de l'espèce sur le massif de la Roche Ecrite ;

3.2 Prescriptions particulières pour le survol en hélicoptère

- Quatre (04) rotations sont autorisées pour la réalisation des travaux.
- Trois (03) rotations sont autorisées par battues.
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire via la Rivière des Galets – Bras de Sainte Suzanne – Bras Détour – Mare aux Cerfs – Plateau Soldat.

3.3 Prescriptions particulières pour la dépose en hélicoptère

- Les déposes devront se faire sur la DZ de Plateau Soldat.
- Le transport et la dépose de personnes sont autorisés :
 - avec leur matériel individuel dans le cadre des rotations liées au transport de matériel, d'engins ou de déchet ;
 - avec leurs effets personnels dans le cadre des rotations liées aux battues.
- Il est interdit de programmer des vols uniquement pour le transport de personne.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux, équipements, sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Le transport des outils, engins et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux est autorisés. Ils doivent être conditionnés selon les normes en vigueur.
- Les matériaux dangereux neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de types UN2794 conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement de batteries et de nettoyages divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel.
- Le transport par hélicoptère des déchets générés par les travaux et les battues est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport. Les déchets générés par les travaux doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.
- Le transport des armes et des munitions est autorisé. Les armes devront être sécurisées durant le transport. Les armes sont sous la responsabilité de la SCCR.
- Le transport des cerfs abattus lors des battues est autorisé. Ce transport se fait selon les normes en vigueur.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire transmet au plus tard le 31 mai 2024 le planning prévisionnel des battues.
- Il informe le Parc national de la date des rotations au moins 48 h avant leur déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des travaux ou des battues.
- Au plus tard le 31 décembre 2024, le bénéficiaire transmet un bilan au Parc national de la Réunion. Ce bilan comprend à minimum :
 - Le nombre de rotations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, en précisant celles réalisées dans le cadre des travaux et celles dans le cadre des battues ;
 - Le type et les quantités de matériaux transportés dans le cadre des travaux ;
 - Le type et les quantités de déchets transportés dans le cadre de la présente autorisation, ainsi que le centre de traitement vers lesquels ils ont été évacués
 - Le nombre de petites et grandes battues organisées, leurs dates ainsi que le nombre de participants ;
 - Le tableau de chasse de chaque battue.

- L'information du Parc national ainsi que la transmission de bilan et registre doivent se faire par mail (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-n@reunion-parcnational.fr).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Alain TEYSSEDRE, représentant de la SCCR, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

17 MAI 2024

Copies :

- ONF
- Département
- Commune de St Denis
- DSACoi
- Parc national : Secteur Nord, SPPN



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr